

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7006 relative au réaménagement du camping du Lac situé 108 avenue de Woolsack sur la commune de Mimizan (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement du camping du Lac pour une mise en valeur paysagère et architecturale du site.

Étant précisé que le projet prévoit notamment la réalisation d'un espace aquatique d'une surface de 450 m², le réaménagement de l'entrée, la démolition des dalles béton sur une surface de 1 240 m², la suppression de routes ainsi que la réduction de 10 % de sa capacité d'accueil ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre existant du camping et sur des zones artificialisées,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en site classé « Étang d'Aureilhan et ses abords », (SCL 0000632),
- en site inscrit « Étang landais », (SIN0000200),
- en limite du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », (FR7200714, 72001978) et de la ZNIEFF de type 1 « Zones Humides et herbiers des rives de l'Étang d'Aureilhan » (720000948),
- dans une commune soumise à un risque incendie feu de forêt ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'apporter une attention particulière, compte tenu du contexte, au traitement visuel (couleurs, nature des matériaux, disposition) de son projet et de son volet paysager, étant rappelé que les différentes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet devront, outre leur instruction par les services compétents, faire l'objet d'une déclaration à l'architecte des bâtiments de France pour avis, selon les modalités inscrites à l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la localisation du projet en zone d'aléa fort du risque d'incendie de forêt, il incombe au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables au sein du règlement du plan de prévention, et, le cas échéant, mettre en œuvre toute disposition nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle piscine à usage public, qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant d'assurer la sécurité et l'hygiène de l'installation, conformément au code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié afin de prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels dans milieu naturel ;

Considérant qu'en phase de chantier, il incombe au pétitionnaire de veiller à la collecte et la gestion des déchets afin que ces derniers soient pris en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement du camping du Lac situé 108 avenue de Woolsack sur la commune de Mimizan (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).